

Arrêt

n° 107 184 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me PAULIN KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 787 du 2 octobre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'article de presse intitulé « *Insécurité en RDC – Mudimbiye Gérard et Henri Kasongo introuvables* », il est soutenu en termes de requête que la partie défenderesse violerait son obligation de collaborer raisonnablement à l'établissement des faits dès lors qu'elle n'a pas contacté l'organe de presse à l'origine de cette publication pour en vérifier l'authenticité et la fiabilité.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits à l'appui d'une demande permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (en ce sens : CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

En l'espèce, il résulte de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas nié toute valeur probante à ce document, mais a estimé que, eu égard aux informations dont elle dispose sur la corruption et la fiabilité des médias congolais, informations qui ne sont nullement contredites en termes de requête, un article « *ne peut [...] pas à lui seul assurer la crédibilité d'un récit d'asile* ».

En outre, le Conseil observe que cet article, publié le 8 octobre 2012, fait référence aux membres de la famille du requérant qui seraient à la recherche de ce dernier, ce qui est totalement contradictoire avec les propos tenus lors de l'audition du 7 mars 2013 au cours de laquelle le requérant a déclaré être en

contact régulier avec son frère cadet et son épouse (audition du 7 mars 2013, p.4). De même, il ressort de ses déclarations que cet article aurait été découvert par son frère de façon fortuite (*Ibidem*, p.7) dès le mois d'octobre 2012 (dossier administratif de seconde demande, pièce n°9, point n°15). Il en résulte que le Conseil ne saurait accorder le moindre crédit au contenu de ce document.

S'agissant de l'attestation du 6 novembre 2012 du « *Secrétaire Général* » de la FIDH, le Conseil ne peut que constater le mutisme total de la requête quant à l'argumentation de la partie défenderesse y afférente, en sorte que celle-ci n'a pas été rencontrée et demeure donc entière.

En toute hypothèse, le Conseil constate que cette attestation a notamment pour objet de contester l'appréciation portée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 88 787 du 2 octobre 2012 selon laquelle « *s'agissant des informations transmises par N.P., "Secrétaire Général de la FIDH", le Conseil note qu'elles ne sont guère cohérentes dès lors qu'elles mentionnent l'absence de toute information sur le sort actuel de la partie requérante, alors que c'est cette dernière elle-même qui a saisi la FIDH [...]* ». Il est ainsi précisé dans l'attestation du 6 novembre 2012 que la FIDH a « *été contacté[e] par [l']assistance sociale chez Caritas International et non par [le requérant]* ».

Toutefois, le Conseil considère que cette simple explication ne saurait rendre un quelconque crédit aux informations communiquées par cette organisation dans la mesure où, s'il est exact que la FIDH a été saisie par une assistante sociale, il est également constant que cette dernière, dans son courriel du 10 août 2012 confirmé par son attestation du 21 août 2012 (1^{er} dossier administratif, Pièces déposées à l'audience du 19 septembre 2012), a très clairement précisé entreprendre cette démarche au nom du requérant venu la rencontrer en personne, en sorte que le contenu des informations initialement transmises par le « *Secrétaire Général* » de la FIDH en date du 17 septembre 2012, selon lesquelles il n'existe aucune information sur le sort du requérant à cette même date, demeure parfaitement incohérent avec le sens et l'objet de la demande de renseignement la saisissant, ce qui suffit à remettre en cause toutes les autres informations y communiquées.

Concernant enfin le courrier du 22 octobre 2012 de l'OJED/ONGDH, une nouvelle fois, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de toute argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision querellée.

Par ailleurs, le Conseil constate que ce document a également pour objet de contester les conclusions de l'arrêt n° 88 787 du 2 octobre 2012 concernant un précédent document qui avait été produit par cette même organisation dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Cependant, aucun argument pertinent n'y est apporté s'agissant de la contradiction qui avait été pointée en cette occasion, et qui constatait « *le manque de tout sérieux dans la collecte et la vérification de ses informations dès lors qu'il signale, à la date du 27 juin 2012, avoir été informé "par les familles" que la partie requérante serait toujours en détention, alors pourtant que cette dernière est en Belgique depuis le mois de juin 2011* ».

Partant, le courrier de l'OJED/ONGDH du 22 octobre 2012 n'est pas en mesure de restituer à son communiqué de presse du 27 juin 2012 une quelconque crédibilité s'agissant de la situation du requérant.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT